



## Hipparque Patrimoine

72, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

Tel. 01 83 62 57 39

Fax 01 83 62 57 20

[contact@hipparque.com](mailto:contact@hipparque.com)

[www.hipparque.com](http://www.hipparque.com)

### Fiscalité

#### **Exonération ISF partielle des titres des mandataires sociaux : la rémunération n'est pas nécessaire selon la Cour de Cassation.**

Pour l'application de l'exonération partielle des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux, la Cour de cassation juge, dans une décision de principe, que l'activité principale n'implique pas nécessairement de percevoir une rémunération.

Les parts ou actions de sociétés détenues par les salariés et les mandataires sociaux sont **exonérées d'ISF à concurrence des trois quarts** de leur valeur sous réserve notamment que le redevable exerce son **activité principale dans la société**. Dans les sociétés soumises à l'IS, cette activité doit être exercée en tant que **salarié ou mandataire social**.

Statuant pour la première fois sur l'application de ce dispositif, la Cour de cassation juge, dans un arrêt de principe du 6 janvier 2016, que cette condition n'implique pas nécessairement de percevoir **une rémunération**.

Pour l'appréciation du caractère principal de l'activité exercée dans la société, la doctrine administrative renvoie aux critères retenus pour l'application de l'exonération des **biens professionnels** (art. 885 O bis du CGI), qui subordonne le bénéfice de l'exonération à l'exercice à titre principal par le propriétaire des biens d'une profession commerciale, artisanale, agricole ou libérale (CGI art. 885 N).

Ainsi, selon l'administration, l'activité principale s'entend, en cas de pluralité d'activités professionnelles (y compris salariées), de celle qui constitue pour le redevable l'**essentiel de ses activités économiques**. Si ce critère est inopérant, l'activité principale est celle qui procure au redevable **la plus grande part de ses revenus**. Quant à la jurisprudence rendue par la Cour de cassation en matière de **biens professionnels** (*nous ne parlons pas ici de l'exonération ISF des mandataires sociaux*), elle a toujours subordonné le bénéfice du régime à l'exercice effectif de l'activité et a souvent fait le **lien** entre l'importance de l'activité effectivement exercée et la proportion des revenus procurés par ladite activité.

**Pour les mandataires sociaux**, l'approche de la Cour de cassation est ici différente. S'en tenant à une application strictement littérale de l'article 885 I quater du CGI, qui ne vise que l'exercice de l'activité principale dans la société comme salarié ou mandataire social, elle pose le principe que **la perception d'une rémunération n'est pas nécessaire pour bénéficier de l'exonération partielle**.

La solution retenue par la Cour de Cassation offre une alternative intéressante aux **dirigeants** et aux **associés de sociétés de personnes** qui ne rempliraient pas les conditions requises pour bénéficier de l'exonération des biens professionnels. Plus généralement, elle redonne de l'intérêt à cette exonération partielle en facilitant son application pour l'ensemble des **mandataires sociaux**, qui peuvent donc prétendre à l'exonération partielle même en l'absence de revenus tirés de leur fonction.

Reste néanmoins bien sûr à justifier du caractère principal de l'activité exercée dans la société, question de fait qui dépend des circonstances de chaque espèce.